

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Transports

Arrêté du 05 MARS 2025
approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin (Deux-Sèvres)

NOR : TRAA2522518A

Le ministre des Transports

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Niort-Marais Poitevin ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 25 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin affectent le territoire des communes suivantes situées dans le département des Deux-Sèvres : Aiffres, Aigondigné, Amuré, Bessines, Chauray, Echiré, Epannes, Fors, François, Fressines, Frontenay-Rohan-Rohan, La Crèche, Niort, Prahecq, Romans, Saint-Gelais, Saint-Martin-De-Bernegoue, Saint-Martin-De-Saint-Maixent, Saint-Symphorien, Sainte-Néomaye, Sansais, Souvigné, Vouillé.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFNB_1 à l'échelle 1/25 000 ;
- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFNB_1 à l'échelle 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Article 5

L'arrêté du 3 août 1983 approuvant le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Niort-Souché (Deux-Sèvres) est abrogé.

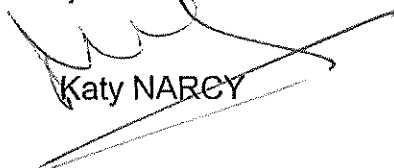
Article 6

Le Préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le , 05 MARS 2026

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

Pour le directeur du transport aérien
L'adjointe au directeur


Katy NARCY